|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des radiocommunications (AR-15) Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Document RA15/PLEN/16-F** |
| **6 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Corée (République de) et Japon |
| projet de révision deS résolutionS uit-r 5-6 et UIT-R 1-6 |
| Programme de travail et Questions des Commissions  d'études des radiocommunications |
|  |

# 1 Introduction

Conformément aux dispositions en vigueur de la Résolution UIT-R 1-6, les commissions d'études peuvent entreprendre des études associées ou non à une Question. Elles peuvent proposer et adopter de nouvelles Questions ou des Questions révisées pour mener des études associées à une Question relevant de leur domaine de compétence. Elles peuvent également entreprendre des études, sans que celles-ci ne soient associées à une Question, sur des sujets relevant de leur domaine de compétence. Manifestement, ces études non associées à une Question permettent aux commissions d'études d'entreprendre d'urgence des recherches nécessaires, compte tenu de l'évolution rapide des technologies de radiocommunication et de l'évolution soudaine des marchés. En outre, ces études présentent l'avantage d'éviter de faire appel aux ressources de l'UIT, par exemple pour la publication de Lettres circulaires.

Conformément à la note de bas de page 3 se rapportant au § 1.6 de la Résolution UIT-R 1-6, une Question doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée pour pouvoir poursuivre une étude non associée à une Question au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante. Cette note de bas de page indique en substance que les études non associées à une Question doivent être achevées au cours d'une même période d'études.

Une fois par an, l'UIT-R examine et publie une liste de Questions nouvelles ou révisées qui ont été approuvées, conformément à la Résolution UIT-R 5-6, en actualisant à intervalles réguliers le premier document de la série de documents de chaque commission d'études (Document X/1 pour la CE X). Cependant, les études non associées à des Questions ne figurent pas dans cette liste, ce qui complique la tâche des administrations qui veulent suivre l'avancement des travaux de chaque commission d'études sur ces études.

La République de Corée et le Japon ont soumis à la 22ème réunion du GCR une contribution commune contenant une proposition de révision de la Résolution UIT-R 5-6. Dans le résumé des conclusions de sa 22ème réunion, le GCR a pris note de cette proposition, qui vise à harmoniser les textes figurant dans la Résolution UIT-R 5-6 et dans la Résolution UIT-R 1, et a encouragé les auteurs à soumettre cette proposition directement à l’AR-15.

Ces deux pays ont également soumis à la 5ème réunion du Groupe APG-15 une contribution commune contenant une proposition de révision de la Résolution UIT-R 5-6 à titre d'information. Les participants à cette réunion ont estimé qu'il était préférable d'insérer une référence croisée à la même note de bas de page dans les deux Résolutions UIT-R 5-6 et UIT-R 1-6.

# 2 Analyse

Concernant la proposition ci-avant, la République de Corée et le Japon, après quelques consultations entre ces deux pays, sont parvenus à la conclusion qu'il convient de modifier la Résolution UIT-R 5-6 sur la base des deux points suivants:

‒ notifier les études non associées à une Question aux membres de l'UIT à l'aide de moyens appropriés, par exemple la page web de l'UIT;

‒ ajouter l'expression «sans être associées à une Question» au point 1 du *décide*, assortie de la note de bas de page suivante, qui figure également dans le § 1.6 de la Résolution UIT-R 1-6:

«Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question se poursuive au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante, une Question appropriée doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée.»

Afin d'insérer une référence croisée à la même note de bas de page dans la Résolution UIT-R 5-6 et dans la Résolution UIT-R 1-6, les deux pays proposent de modifier la Résolution UIT-R 1-6 en même temps, à savoir:

− insérer dans la Résolution UIT-R 1-6 une référence croisée à la note de bas de page 1 se rapportant au point 1 du *décide* de la Résolution UIT-R 5-6.

# 3 Proposition

La République de Corée et le Japon souhaitent proposer de modifier les Résolutions UIT-R 5-6 et UIT-R 1-6, comme indiqué par les marques de révision figurant respectivement dans les Pièces jointes 1 et 2.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Contact:** | M. Oh-Woon KWON Agence nationale de recherche  en radiocommunications,  République de Corée  M. Takao NITTA Ministère de l'intérieur et  des communications, Japon | Tél.: +82-61-338-4440 Fax: +82-61-338-4449 Email: [owkown@msip.go.kr](mailto:owkown@msip.go.kr)  Tél.: +81-3-5253-5877 Fax: +81-3-5253-5883 Email: [t-nitta@soumu.go.jp](mailto:t-nitta@soumu.go.jp) |

**Pièce jointe 1**

projet de révision de la RÉSOLUTION UIT-R 5-6

Programme de travail et Questions des Commissions   
d'études des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* les parties de la Résolution UIT-R 1 concernant les Questions qui doivent être étudiées par les Commissions d'études des radiocommunications;

*b)* que, pour une utilisation efficace des ressources disponibles, il est nécessaire que les Commissions d'études des radiocommunications se concentrent sur les questions principales et n'entreprennent pas d'études sur des sujets qui ne font pas partie du mandat de l'UIT-R;

*c)* que la quantité de travail effectuée par le Bureau dépend du nombre de contributions présentées pour donner suite aux Questions attribuées aux Commissions d'études;

*d)* qu'il incombe aux Commissions d'études de procéder à l'examen continu de leur programme de travail et des Questions qui leur ont été attribuées;

*e)* que les fonctions dévolues aux Commissions d'études pour qu'elles contribuent à la réalisation de l'objet de l'Union sont décrites dans diverses dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT,

décide

1 que le programme de travail d'une Commission d'études des radiocommunications sera le suivant:

1.1 des études, relevant du domaine de compétence de la Commission d'études, sur des sujets touchant aux points de l'ordre du jour, aux Résolutions et aux Recommandations des conférences des radiocommunications, ou encore aux Résolutions de l'UIT-R;

1.2 les Questions, énumérées dans les Annexes 1 à 6, attribuées à la Commission d'études;

1.3 des études, relevant du domaine de compétence de la Commission d'études, qui seront menées conformément au § 3.3 de la Résolution UIT‑R 1, sans être associées à une Question[[1]](#footnote-1);

*Motifs concernant la note de bas de page 1: Cette condition est énoncée dans la version en vigueur de la Résolution UIT‑R 1; elle pourrait servir de critère souple pour établir une distinction entre les études associées à une* *Question et les études non associées à une* *Question (à savoir que les études non associées à une* *Question doivent être achevées au cours d'une même période d'études).*

Les textes des Questions dont la liste figure dans les Annexes 1 à 6 sont reproduits dans le Document 1 de la série de documents correspondant à la prochaine période d'études pour les différentes Commissions d'études, compte tenu du point *d)* du *considérant*;

2 que les catégories suivantes doivent être utilisées pour classer les Questions quant à leur priorité et leur urgence:

C: Questions concernant les conférences, dans le cadre de la préparation proprement dite des conférences mondiales ou régionales des radiocommunications et les décisions de celles-ci:

C1: études très urgentes et prioritaires requises pour la Conférence mondiale des radiocommunications suivante;

C2: études urgentes que l'on pense nécessaires pour d'autres conférences des radiocommunications;

S: Questions qui sont élaborées pour tenir compte:

– des sujets que la Conférence de plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil et le Comité du Règlement des radiocommunications transmettent pour étude à l'Assemblée des radiocommunications;

– des progrès dans les techniques des radiocommunications ou des améliorations apportées à la gestion du spectre;

– de l'évolution observée dans l'utilisation et l'exploitation des radiocommunications:

S1: études urgentes qui doivent être terminées dans un délai de deux ans;

S2: études importantes nécessaires pour le développement des radiocommunications;

S3: études requises qui devraient faciliter le développement des radiocommunications;

Le cas échéant, suite à une conférence mondiale ou régionale des radiocommunications, le Directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec les Présidents des Commissions d'études concernées, peut classer dans les catégories appropriées les Questions dont l'étude est liée aux décisions de la conférence considérée ou à l'ordre du jour de futures conférences mondiales ou régionales des radiocommunications;

3 que chaque Question devra:

– être modifiée pour tenir compte des réponses partielles;

– identifier les Commissions d'études travaillant dans des domaines apparentés auxquelles le texte de la Question devrait être envoyé pour examen;

4 que les Commissions d'études examineront toutes les Questions qui leur sont assignées et adresseront à chaque Assemblée des propositions visant à:

– identifier et classer les Questions par catégorie;

– les supprimer lorsque les études ont été menées à bien, lorsque aucune contribution n'est attendue pendant la prochaine période d'études ou bien lorsque, conformément au [§ 1.7] de la Résolution UIT-R 1, aucune contribution n'a été présentée; ces Questions seront classées dans la catégorie D;

5 que chaque Commission d'études des radiocommunications rendra compte à chaque Assemblée des radiocommunications des progrès qui ont été faits concernant chaque Question relevant de la catégorie C1, C2 ou S1 qui lui a été attribuée;

6 que, dans le cadre de son programme de travail, une Commission d'études peut notifier les études non associées à une Question, comme indiqué dans le point 1.3 du *décide*, aux membres de l'UIT à l'aide de moyens appropriés, par exemple la page web de l'UIT.

*Motifs: Cette approche peut aider les membres à suivre les activités relatives à ces études dans chaque commission d'études.*

*(Aucune modification n'est proposée concernant les Annexes 1 à 6.)*

**Pièce jointe 2**

Projet de révision consécutive de la RéSOLUTION UIT‑R 1-6

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications,   
des Commissions d'études des radiocommunications et du   
Groupe consultatif des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012)

…

1.6 L'Assemblée des radiocommunications:

– examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications (ci-après dénommé Directeur), et des Présidents des commissions d'études, de la RPC, du GCR, conformément au numéro 160I de la Convention, de la Commission spéciale et du CCV;

– approuve, compte tenu du degré de priorité et d'urgence et des délais pour mener à bien les études ainsi que des incidences financières, le programme de travail[[2]](#footnote-2) (voir la Résolution UIT-R 5) découlant de l'examen:

– des Questions existantes et des nouvelles Questions[[3]](#footnote-3);

– des Résolutions existantes et des nouvelles Résolutions UIT-R; et

– des sujets dont l'examen est reporté de la période d'études précédente, tels qu'ils ont été identifiés dans les Rapports des Présidents des commissions d'études dont est saisie l'Assemblée des radiocommunications;

– supprime les Questions pour lesquelles un Président de Commission d'études indique, à deux Assemblées consécutives, qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un Etat Membre, un Membre de Secteur ou un Associé déclare entreprendre des études sur cette Question, dont il présentera les résultats avant l'Assemblée suivante, ou à moins qu'une version plus récente de la Question ne soit approuvée;

–décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les Commissions d'études (voir la Résolution UIT-R 4), ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les Questions à étudier;

*Note de l'éditeur: Conformément à la nouvelle structure de la Résolution UIT-R 1-6 proposée par le GCR, la section 1.6 ci-dessus est transférée dans la section 2.1.1, dans laquelle la note de bas de page 3 est déjà repositionnée comme proposé dans le présent document.*

…

*(Aucune modification n'est proposée concernant les autres parties de cette Résolution.)*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question se poursuive au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante, une Question appropriée doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée (voir la note de bas de page 3 se rapportant au § 1.6 de la Résolution UIT‑R 1-6). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT-R 52. [↑](#footnote-ref-2)
3. Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question se poursuive au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante, une Question appropriée doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée (voir la note de bas de page 1 se rapportant au point 1 du *décide* de la Résolution UIT-R 5-6). [↑](#footnote-ref-3)